

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 07/10/2013

Réception par le Prefet : 07/10/2013

Publication : 11/10/2013



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° CP-2013-9-11-2

Séance du vendredi 4 octobre 2013

COOPERATION AVEC LE POWIAT DE WROCLAW (POLOGNE) : PROGRAMME DE TRAVAIL 2013-2016

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU les articles L 1115-1 à L1115-7 du Code Général des Collectivités Territoriales – chapitre V – relatifs à la coopération décentralisée,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU l'accord de coopération du 27 juin 2001 entre le Département du Haut-Rhin et le Powiat de Wroclaw, l'avenant n°1 du 19 mai 2004 et l'avenant n°2 du 3 décembre 2008,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve le programme de travail 2013-2016 du partenariat entre le Département du Haut-Rhin et le Powiat de Wroclaw (Pologne) tel qu'il figure en annexe à la délibération,
- autorise la signature de ce programme de travail par le Président du Conseil Général.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

Coopération
entre le Département du Haut-Rhin (République Française)
et le Powiat de Wrocław (République de Pologne)

Programme de travail 2013-2016

Conformément à l'accord de coopération du 27 juin 2001 entre le Département du Haut-Rhin et le Powiat de Wrocław et à ses avenants n°1 et 2 du 19 mai 2004 et du 3 décembre 2008, les Parties élaborent conjointement un programme de travail trisannuel.

I. Domaines d'action pour la période 2013-2016

Les domaines suivants ont été retenus :

1. Systèmes administratifs et politiques

- Présentation des systèmes administratifs et politiques français et polonais.

2. Culture

- Actions visant à favoriser les projets culturels menés en commun par des acteurs du Haut-Rhin et du Powiat,
- Stands aux marchés de Noël d'Ensisheim et de Wrocław.

3. Sport

- Actions visant à encourager les manifestations sportives entre associations/clubs sportifs du Haut-Rhin et du Powiat,
- Echanges d'expériences en matière de sport et de loisirs.

4. Enseignement

- Actions visant à favoriser les projets de coopération menés par des établissements scolaires du Département et du Powiat, dans un domaine en relation avec la matière enseignée (hors voyage découverte),
- Actions visant à encourager les séjours découverte pour des élèves français apprenant le polonais ou pour des élèves polonais apprenant le français.

5. Environnement

- Echanges d'expériences dans le domaine de l'environnement,
- Actions visant à favoriser les projets entre associations du Haut-Rhin et du Powiat dans le domaine de l'éducation à l'environnement.

6. Social

- Echanges d'expériences dans le domaine de l'aide aux enfants et à la famille et de l'aide aux personnes âgées.

7. Tourisme

- Organisation d'une exposition de photos du Powiat,
- Participation aux salons du tourisme de Wrocław et de Colmar,
- Echanges d'expériences en matière de cyclotourisme.

8. Coopération tripartite

- Projet (à définir) entre le Powiat, le Département et le Kreis Borken (Allemagne).

9. Agriculture

- Echanges d'expériences dans le domaine agricole,
- Actions visant à encourager la coopération entre organismes agricoles.

10. Coopération au niveau des communes/communautés de communes

- Poursuite des actions visant à favoriser les partenariats entre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et communes haut-rhinoises et polonaises.

II. Pilotage et financement des actions de coopération

Conformément à l'article 2 de l'avenant n° 1 à l'accord mentionné ci-dessus, le pilotage et l'évaluation des actions de coopération relèvent du Comité Mixte.

Le financement des actions de coopération est réalisé conformément aux dispositions de l'article 2 de l'avenant n°2 du 3 décembre 2008 à l'accord de coopération.

Etabli à le en deux exemplaires rédigés chacun en polonais et en français, les deux textes ayant la même valeur juridique.

Pour le Powiat de Wrocław

Pour le Département du Haut-Rhin

M. Andrzej SZAWAN
Staroste

Charles BUTTNER
Président du Conseil Général

Jerzy FITEK
Vice-Staroste

ACCORD DE COOPERATION
entre
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN (République Française)
et
LE POWIAT DE WROCLAW (République de Pologne)

- *Vu les clauses du Traité sur l'amitié et la solidarité entre la République Française et la République de Pologne du 9 avril 1991,*
- *Vu les résolutions de la Convention-cadre européenne de Madrid sur la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, du 21 mai 1980,*
- *Vu le titre IV de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,*
- *Vu l'alinéa 2 de l'article 172 de la Constitution de la République Polonaise,*

le **POWIAT DE WROCLAW**,
représenté par le Staroste du Powiat de Wroclaw,

et

le **DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**,
représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,

ci-après dénommées les Parties,

ont adopté le texte du présent Accord :

Préambule :

Le Département du Haut-Rhin et le Powiat de Wroclaw sont animés par la volonté de participer à la construction d'une Europe forte et unie

- en contribuant à l'intégration de la République Polonaise dans l'Union Européenne,
- en développant les échanges et l'amitié entre les populations des deux régions,
- en renforçant les relations sociales, économiques et culturelles entre leurs habitants.

Article 1 : Domaines de coopération

Les Parties entendent développer une coopération en privilégiant les domaines suivants s'inscrivant dans leurs compétences respectives :

- Le développement économique et touristique,
- L'action sociale,
- L'aménagement rural et la protection de l'environnement,
- La culture et le patrimoine,
- L'éducation, la formation, le sport et les échanges scolaires,
- La coopération institutionnelle, transfrontalière et interrégionale.

.../...

Dans ce contexte, les Parties s'engagent à favoriser les relations et les contacts, ainsi que les échanges d'expériences et de savoir-faire dans les différents domaines de la coopération.

Les Parties conviennent que la liste des domaines de coopération énoncés ci-dessus n'est pas exhaustive : elle pourra faire l'objet d'adaptations répondant aux besoins et aux attentes manifestés par les acteurs administratifs, politiques et socio-économiques des deux collectivités, dans le champ de leurs compétences légales.

Pour toute demande ne relevant pas du champ de leurs compétences respectives, les Parties mobiliseront les institutions et organismes compétents.

Article 2 : Acteurs de la coopération

Les acteurs de la coopération sont les membres des Assemblées du Powiat de Wroclaw et du Département du Haut-Rhin ainsi que les collaborateurs des deux administrations.

Les Parties inviteront à la coopération entre collectivités locales, organismes économiques et professionnels, structures institutionnelles et associatives, implantés sur leur territoire.

Article 3 : Contenu et modalités de mise en oeuvre de l'accord de coopération

Les Parties s'engagent à élaborer un programme annuel de travail précisant, pour chacun des domaines retenus, le contenu et les modalités de financement des actions à mettre en oeuvre.

Article 4 : Approbation du programme de travail et évaluation des actions de coopération

La préparation du programme de travail et l'évaluation des actions de coopération sont confiées à un Comité Mixte dont les membres des délégations sont désignés par les Assemblées respectives.

L'approbation du programme de travail fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée des deux collectivités.

Le Comité Mixte comprend 3 représentants du Powiat de Wroclaw et 3 représentants du Département du Haut-Rhin. Ces derniers sont nommés parmi les membres du Comité de Suivi des Actions de Coopération Décentralisée.

En fonction des projets de coopération, le Comité Mixte peut inviter les représentants d'autres organismes ou institutions à participer à ses réunions.

A l'issue de ses réunions, le Comité Mixte établit un relevé de décisions signé par les Présidents des deux délégations.

Les réunions du Comité Mixte se déroulent alternativement en Pologne ou en France.

Article 5 : Financement des projets

Le financement des projets sera organisé suivant les principes de parité et de réciprocité.

Dans le cadre des réunions du Comité Mixte et des projets de coopération technique entre les Parties (échanges d'expériences et de savoir-faire), les frais de séjour seront pris en charge par la collectivité d'accueil et les frais de déplacement par la collectivité qui se déplace.

Article 6 : Respect des ordres juridiques nationaux

Les actions de coopération seront conformes à la législation de la République de Pologne et de la République Française dans le cadre du respect des compétences de chacune des Parties signataires.

Les Parties s'engagent à informer régulièrement leurs autorités nationales des actions engagées.

Article 7 : Litiges

En cas de difficultés dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Article 8 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement de l'accord

Le présent accord entre en vigueur à compter du jour de sa signature. Il est conclu pour une durée de 3 ans.

Il sera renouvelé par tacite reconduction à l'issue de chaque période de 3 ans, sauf si l'une ou l'autre partie demande par écrit sa modification ou sa résiliation au moins 6 mois avant l'échéance de la période en cours.

Etabli à Colmar, le mercredi 27 juin 2001, en deux exemplaires rédigés chacun en polonais et en français, les deux textes ayant la même valeur juridique.

Pour le Powiat de Wroclaw



Andrzej WASIK
Staroste

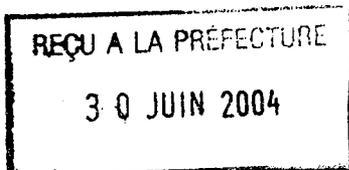
Pour le Département du Haut-Rhin



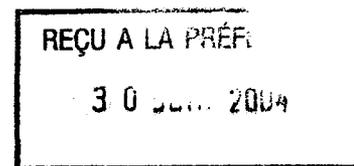
Constant GOERG
Président du Conseil Général



POWIAT WROCLAWSKI



AVENANT N° 1



**à l'Accord de coopération entre
le Powiat de Wrocław et le Département du Haut-Rhin
conclu le 27 juin 2001 à Colmar**

- Vu l'Accord de coopération entre le Powiat de Wrocław et le Département du Haut-Rhin du 27 juin 2001,
- Vu le relevé de décision du Comité Mixte du 23 mai 2003,

Entre,

LE POWIAT DE WROCLAW,
représenté par le Staroste du Powiat de Wrocław,

Et

LE DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN,
représenté par le Président du Conseil Général,

ci après dénommées les Parties,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: L'article 3 de l'Accord de coopération entre le Powiat de Wrocław et le Département du Haut-Rhin est modifié comme suit :

« Contenu et modalités de mise en œuvre de l'accord de coopération »

Les Parties s'engagent à élaborer un programme de travail trisannuel précisant, pour chacun des domaines retenus, le contenu et les modalités de financement des actions à mettre en œuvre.

Article 2 : L'article 4 titré « Comité Mixte : Rôle et composition » est rédigé comme suit :

La préparation du programme de travail, le pilotage et l'évaluation des actions de coopération sont confiées à un Comité Mixte dont les membres des délégations sont désignés par les Assemblées respectives.

.../...

L'approbation du programme de travail fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée des deux collectivités.

Le Comité Mixte comprend 3 représentants du Powiat de Wroclaw et 3 représentants du Département du Haut-Rhin.

En fonction des projets de coopération, le Comité Mixte peut inviter les représentants d'autres organismes ou institutions à participer à ses réunions.

A l'issue de ses réunions, le Comité Mixte établit un relevé de décisions signé par les Présidents des deux délégations.

Les réunions du Comité Mixte se déroulent annuellement et alternativement en Pologne ou en France.

Article 3 : Les autres dispositions de l'Accord restent inchangées.

Article 4 : L'avenant prendra effet au 27 juin 2004.

Etabli à Colmar, le mercredi 19 mai 2004, en deux exemplaires rédigés chacun en polonais et en français, les deux textes ayant la même valeur juridique.

Pour le Powiat de Wroclaw

Andrzej WĄSIK
Staroste

Pour le Département du Haut-Rhin

Charles BUTTNER
Président du Conseil Général

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

D
A
T
E

.....
30 juin 2004

.....
et par délégation



Le Directeur Général des Services

Bernard ...

REÇU A LA PRÉFECTURE

30 JUIN 2004



AVENANT N° 2

**à l'Accord de coopération entre
le Powiat de Wrocław et le Département du Haut-Rhin
conclu le 27 juin 2001 à Colmar**

- Vu l'Accord de coopération entre le Powiat de Wrocław et le Département du Haut-Rhin du 27 juin 2001 et l'avenant n° 1 du 19 mai 2004
- Vu le relevé de décisions du Comité Mixte du 28 octobre 2008

entre

LE POWIAT DE WROCLAW,
représenté par le Staroste du Powiat de Wrocław,

et

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
représenté par le Président du Conseil Général,

ci-après dénommées les Parties,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 1 de l'Accord de coopération entre le Powiat de Wrocław et le Département du Haut-Rhin est complété comme suit :

« Article 1 : Domaines de coopération

Les Parties entendent développer une coopération en privilégiant les domaines suivants s'inscrivant dans leurs compétences respectives :

- Le développement économique et touristique,
- L'action sociale,
- L'aménagement rural et la protection de l'environnement,
- La culture et le patrimoine,
- L'éducation, la formation, le sport et les échanges scolaires,
- La coopération institutionnelle, transfrontalière et interrégionale,

Dans ce contexte les Parties s'engagent à favoriser les relations et les contacts, ainsi que les échanges d'expériences et de savoir-faire dans les différents domaines de la coopération.

Plus particulièrement, les Parties mettent en œuvre des actions visant une meilleure connaissance de la culture de chaque pays.

Les Parties conviennent que la liste des domaines de coopération énoncés ci-dessus n'est pas exhaustive : elle pourra faire l'objet d'adaptations répondant aux besoins et aux attentes manifestés par les acteurs administratifs, politiques et socio-économiques des deux collectivités dans le champ de leurs compétences légales ».

Pour toute demande ne relevant pas du champ de leurs compétences respectives, les Parties mobiliseront les institutions ou organismes compétents.

Article 2 : L'article 5 de l'Accord de coopération entre le Powiat de Wrocław et le Département du Haut-Rhin est complété comme suit :

« Article 5 : Financement des projets

Le financement des projets sera organisé suivant les principes de parité et de réciprocité.

Les réunions du Comité Mixte et des groupes de travail organisées dans le cadre de la coopération entre les Parties (échanges d'expériences et de savoir-faire) seront financées selon le principe suivant : les frais de séjour seront pris en charge par la collectivité d'accueil et les frais de déplacement par la collectivité qui se déplace. Il en est de même pour les actions visant une meilleure connaissance de la culture de chaque pays.

Les frais de séjour des tiers invités par les Parties de l'accord seront pris en charge par la collectivité d'accueil et les frais de déplacement des tiers seront à la charge de la collectivité qui se déplace. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'Accord restent inchangées.

Article 4 : L'avenant prendra effet à la date de sa signature.

Établi à Colmar... le 3.12.2008. en deux exemplaires rédigés chacun en polonais et en français, les deux textes ayant la même valeur juridique.

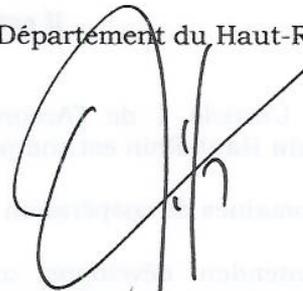
Pour le Powiat de Wrocław

STAROSTA

Andrzej Waśnik

Le Staroste

Pour le Département du Haut-Rhin



Le Président du Conseil Général

Charles BUTTNER